



# **Convention financière relative à la ligne de bus spéciale Erstein-Lahr**



## Convention financière

### Entre :

L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, représenté par Frank SCHERER son Président, habilité pour ce faire par une décision du Conseil de l'Eurodistrict en date du .....

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

### Et

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par Frédéric BIERRY son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du .....

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représenté par Jean-Marc WILLER son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire du .....

ci-après dénommée « la Communauté de Communes ».

Vu la délibération de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau en date du ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Canton d'Erstein en date du ,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des opportunités d'emploi transfrontalier un projet visant à lever les freins liés à la mobilité a été développé par plusieurs partenaires institutionnels : l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, le Département et la Communauté de communes.

Ce projet porté par l'Eurodistrict se concrétise par la mise en place d'un transport spécial (« Sonderlinienverkehr », en accord avec le règlement européen 1073/2009) entre les gares d'Erstein et de Lahr desservant sur son parcours plusieurs entreprises de la zone d'emploi de Lahr comme par exemple Herrenknecht, Zalando, Mewa, INA et Schneider Electric... qui ont déjà embauché et embaucheront encore des employés français.

Cette ligne de transport dessert 4 arrêts en France (à Erstein et Gerstheim) et 8 arrêts en Allemagne. L'usage de ce transport spécial est réservé aux seuls salariés de la zone d'emploi de Lahr.

Ce projet expérimenté sur une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, est renouvelé une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département et la Communauté de Communes s'engagent à apporter une aide financière pour la mise en œuvre à titre expérimental, durant un an, d'une ligne de bus transfrontalière spécialisée entre Erstein et Lahr (DE) à l'usage des employés des entreprises de la zone d'emploi de Lahr, que l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité pour un montant global estimé à 140 000 € HT.

Les subventions du Département et de la Communauté de Communes devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département et la Communauté de Communes n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales et intercommunales**

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 31 mars 2019 et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département et à la Communauté de Communes au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 140 000 € HT.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

### **Article 4 : Détermination des contributions financières**

L'aide financière du Département au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 20 000 euros.

L'aide financière de la Communauté de Communes au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 20 000 euros.

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision.

Les montants versés sont calculés au prorata des dépenses effectivement réalisées.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Les subventions sont versées selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement :
  - o Le Département procédera à un premier versement de 15 % des dépenses engagées pour la ligne de bus, d'un montant maximum de 10 000 €, en octobre 2018.
  - o La Communauté de Communes procédera à un premier versement de 15 % des dépenses engagées pour la ligne de bus, d'un montant maximum 10 000 €, en octobre 2018.
  
- Solde :
  - o Le Département versera le solde de 15 % des dépenses engagées pour la ligne de bus en mai 2019. La somme des deux versements par le Département ne pourra pas dépasser 20 000 €
  - o La Communauté de Communes versera le solde de 15 % des dépenses engagées pour la ligne de bus en mai 2019. La somme des deux versements par la Communauté de Communes ne pourra pas dépasser 20 000 €.

## **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

## **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département et de la Communauté de Communes dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département et de la Communauté de Communes sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.).

Le Département et la Communauté de Communes devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 9 : Résiliation**

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département ou la Communauté de Communes peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le motif. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 10 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, la Communauté de Communes et l'Eurodistrict. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de l'Eurodistrict.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de l'Eurodistrict  
Strasbourg-Ortenau,

Le Président de la Communauté  
de Communes du Canton  
d'Erstein,

Le Président du Conseil  
Départemental du Bas-Rhin,

Frank SCHERER

Jean-Marc WILLER

Frédéric BIERRY